

Délibération n°2026-009**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 02 mars 2026

Le 02 mars 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 23 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. BOULOT (Adjoint), F. MATHE (Adjointe), L. BOUVERET, E. CANU, O. CLABAUX, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, N. MOTARD, F. RIVIER.

Absents excusés : A. CAVARD, M-H. DUPUY, E. POUIT.

Secrétaire de séance : A. GRIMARD

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14

Présents : 11

Exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :**Attribution de compensation 2026**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de la CLECT, réunie le 05 février dernier, approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de compensation initiale s'élevait à + 12 722€ pour Civrac de Blaye ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des compétences transférées et des services rendus depuis par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde à la commune de Civrac de Blaye ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'attribution de compensation 2025 s'élève à – 132 416,82€, soit mensuellement – 11 034,74€ ;

Après délibération, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, de valider le montant de l'attribution de compensation 2026 et donc le versement au profit de la CCLNG de 132 416,82€.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 02 mars 2026

Pour extrait certifié conforme délibéré le 02 mars 2026

Le Maire, Florian DUMAS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Commune
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

